



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur la commune de l'Étang-Bertrand » dans le département de la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3466 déposée par Monsieur Dominique BENOIST, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de l'Étang-Bertrand (50), reçue complète le 15 janvier 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 28 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au boisement d'une mosaïque de parcelles agricoles sur une surface de 7,06 hectares, sur la commune de l'Étang-Bertrand, afin de les exploiter en bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *Premiers boisements* » qui soumet à examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la plantation de Chêne des marais sur la parcelle cadastrée 283, d'un mélange de hêtre et de châtaigner sur la parcelle cadastrée 317, d'un mélange de douglas et de mélèze sur la parcelle cadastrée 318 et d'un mélange de hêtre, de châtaigner, d'aulne, de Chêne rouge, de Chêne pédonculé et de bouleau sur les parcelles cadastrées 319, 320, 322, 323, 330, 332, 340, 341, 345, 346, 349, 350 et 354 ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 7 kilomètres à l'amont hydraulique des sites Natura 2000 les plus proches, la zone de spéciale de conservation FR 2500088 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale FR 2510046 « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Considérant que le projet se situe :

- en intégralité dans une zone humide avérée par photo-interprétation selon les cartographies de la DREAL de Normandie que confirment les sondages pédologiques réalisés sur site ;
- dans des corridors humides identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie, constituant une matrice fragile à robuste sensible à la fragmentation ;

Considérant que le site du projet est constitué d'une mosaïque de prairies humides bocagères présentant une alternance de milieux ouverts, fermés et de lisières, susceptibles d'accueillir une biodiversité remarquable ;

Considérant que la plantation de ces parcelles peut contribuer à une destruction des zones humides en place ou à une altération de leurs fonctionnalités, notamment écologiques ;

Considérant l'absence de précisions quant au mode de plantation, d'entretien et de protection des plans ainsi qu'au maintien des espaces de lisières, déterminants du point de vue de la conservation de la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de l'Étang-Bertrand (50), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, aux sols et aux zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr